

**ARRETE N° 23-MFE du 21 janvier 1977 créant les divisions de la direction de l'économie.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 relatif à l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 modifiant l'annexe III des décrets n°s 70-96 du 6 avril 1970 et 71-64 du 1er avril 1971 relatifs à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé à la direction de l'économie les divisions ci-après :

- Relations économiques et financières extérieures
- Prévision et conjoncture
- Affaires économiques
- Etudes financières
- Monnaie et crédit
- Entreprise.

Art. 2. — Pour l'application des décrets n°s 73-149 et 73-150 du 31 juillet 1973 ci-dessus visés, les chefs des divisions créées à l'article précédent sont assimilés à ceux des divisions ou sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement.

Art 3. — Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977  
Y. Grunitzky

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6-MFE-MCIT du 27 janvier 1977 fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE  
ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juillet 1961 portant création de redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par décret n° 67-177 du 1er septembre 1967 ;  
Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

**ARRETEMENT :**

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1°/ — **Pour les aéronefs effectuant un trafic international :**

— 465 francs CFA par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;

— 930 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 1.315 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 1.235 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

2°/ — **Pour les aéronefs effectuant un trafic national :**

— 100 francs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 250 francs ;

— 370 francs CFA par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne ;

— 740 francs CFA par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 930 francs CFA par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne ;

— 875 francs CFA par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne ;

3°/ — **Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes**

— 250 francs CFA.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret n°61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 5.600 francs CFA par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n°1/MFE/MCIT du 25-2-1975.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 27 janvier 1977

**Le ministre des Finances et de l'Economie,**  
Y. Grunitzky

**Le ministre du commerce, de l'Industrie et des Transports,**  
K. Dogo

**TOGO**  
**REDEVANCES D'ATTERRISSAGE A COMPTE**  
**DU 1er JANVIER 1977**  
**LOME : TRAFIC INTERNATIONAL**

	Redevance actuelle	Redevances après augmentation
0 — 25 T .....	405	465
26 — 75 T .....	810	930
76 à 150 T .....	1.145	1.315
Au-dessus de 150 T .....	1.145	1.235

**TRAFIC NATIONAL**

0 — 14 T .....	85	100
15 — 25 T .....	320	370
26 — 75 T .....	640	740
76 à 150 T .....	810	930
Au-dessus de 150 T .....	810	875
Minimum de perception .....		
Moins de 2 T .....	215	250
Balisage : .....	4.300	5.600